

## SEANCE DU 19 septembre 2019.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	---

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### 1) Finances CPAS - MB n°1/2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 2019 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant les explications du Président de CPAS;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 2019 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.140.517,29	1.140.517,29	
Augmentation	112.670,70	60.079,43	52.591,27
Diminution	73.291,27	20.700,00	-52.591,27
Résultat	1.179.896,72	1.179.896,72	0,00

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

#### 2) Aide à la Promotion de l'Emploi - réception points du CPAS pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 - PL n°14274/09

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 destinée aux employeurs du secteur public et du secteur privé non marchand concerné par la réforme APE ;

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du

25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;  
Considérant que les demandes de réception doivent être adressées au moins 3 mois avant l'expiration de la précédente décision, soit avant le 30 septembre 2019 ;  
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 9 septembre 2019 relative à la cession de 17 points APE à la commune pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.  
Décide à l'unanimité :

- De recevoir les 17 points cédés par le CPAS pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

**3) Aide à la Promotion de l'Emploi - acceptation points supplémentaires cédés par le CPAS pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - PL14274/09**

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;  
Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 12 août 2019 de céder à la commune d'Onhaye 7 points APE supplémentaires pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019;

Décide à l'unanimité :

- De recevoir les 7 points supplémentaires cédés par le CPAS pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019.

**4) Aide à la Promotion de l'Emploi - demande de renouvellement "besoins spécifiques" n° PL-18227/003 - "Plan Cohésion Sociale"**

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 26 janvier 2017 portant décision de la LP -18227/002 attribuant à la commune d'Onhaye 1 point ;

Considérant que le Conseil communal doit introduire une demande de renouvellement de ladite décision ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 9 octobre 2014 qui prévoit la prolongation des appels à projet relatifs au "Plan de cohésion Sociale" ;

Décide à l'unanimité :

De solliciter une demande de prolongation de besoins spécifiques pour son antenne sociale, de 1 point pour un équivalent temps plein pour une durée de 24 mois à partir du 1/1/2020.

**5) Aide à la Promotion de l'Emploi - demande de renouvellement "besoins spécifiques" n° PL - 04385/010 - "Habitat Permanent"**

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;

Vu l'arrêté ministériel notifié le 23 mars 2017 portant décision de la LP -04385/009 attribuant à la commune d'Onhaye 5 points pour 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant que le Conseil communal doit introduire une demande de renouvellement de ladite décision ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 9 octobre 2014 qui prévoit la prolongation des appels à projet relatifs au "Plan Habitat Permanent" ;

Décide :

De solliciter une demande de prolongation de besoins spécifiques pour son antenne sociale, de 5 points pour l'engagement de 0,5 équivalent temps plein pour une durée de 12 mois.

**6) Rénovation de la toiture de la roue à aubes de Gérin - approbation projet - mode de passation du marché - inscription budgétaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Province de Namur accorde à la Commune d'Onhaye un subside de 24.369 € dans le cadre du partenariat Province/Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 20190002 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'ancienne roue à eau de Gérin" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.008,26 hors TVA ou € 23.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20190002 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'ancienne roue à eau de Gérin", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.008,26 hors TVA ou € 23.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019,

article 124/724-60.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **7) Acquisition chalet - décision - mode de passation du marché - inscription budgétaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'échevine de la jeunesse a établi une description technique pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique pour l'acquisition de 10 chalets en bois et le montant estimé du marché "Acquisition chalets en bois", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- D'inscrire les crédits à la d'une prochaine modification budgétaire.

### **8) Commission communale de constat de dégâts aux cultures (CCCD) 2019-2024 : ajout 2 experts communaux.**

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 18 juillet 2019, la Commune d'Onhaye a constitué une nouvelle commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant qu'elle est constituée de : Olivier Baudoin (SPW), André Willem et Frédéric Papart (commune), Denis Procureur (SPW-Agriculture), un représentant du SPF-Finances ;

Considérant que deux candidats se sont proposés hors délai, Messieurs Jérôme Degroote et Pierre Scohy ;

Considérant qu'ils peuvent être ajoutés en tant qu'experts agricoles dans la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Décide, à l'unanimité, de désigner Jérôme Degroote et Pierre Scohy comme experts agricoles pour la commission communale de constat de dégâts aux cultures.

### **9) Contrat Rivière Haute-Meuse : projet de Protocole d'Accord 2020-2022 / proposition d'actions pour la Commune d'Onhaye**

Considérant le projet de protocole d'accord et les propositions d'actions pour la période 2020-2022 soumises par le Contrat Rivière Haute-Meuse ;

Considérant la sélection effectuée par Arnaud Gérard et le Service Environnement, approuvée par le Collège communal en sa séance du 20 août 2019 ;

Décide à l'unanimité, d'approuver le protocole d'accord et les propositions d'actions pour la période 2020-2022 soumis par le Contrat Rivière Haute-Meuse.

### **10) Règlement-redevance sur le service de l'accueil extrascolaire**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la proposition du Collège communal d'uniformiser les horaires des garderies dans les différentes implantations, de les prolonger jusqu'à 18 heures et d'augmenter le montant de la redevance pour les accueils en dehors des plages horaires en la fixant à 5 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation au lieu de 1 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales, de 16 heures 30 à 18 heures pour les jours scolaires, et le mercredi de 13 heures à 18 heures.

Article 2 : La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur les enfants.

Elle est due par enfant et par demi-heure ou fraction de demi-heure de fréquentation.

La redevance n'est pas due à partir du 3ème enfant de la même famille fréquentant l'accueil extrascolaire.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par demi-heure ou fraction de demi-heure.

Pour les accueils en dehors des plages horaires susvisées, la redevance est fixée à 5 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative.

Article 5 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-redevance voté par le Conseil communal le 23 octobre 2018.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11) Vente de bois automne 2019**

Vu l'estimation des lots pour les coupes de bois de chauffage (lots n°1 à 6) au montant estimé à 694,37 € pour la vente de l'automne 2019 sur la commune d'Onhaye, établie par le DNF.

Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

Décide d'approuver à l'unanimité :

- coupes de bois de chauffage (lots n°1 à 6) au montant estimé à 694,37 € pour la vente de l'automne 2019 sur la commune d'Onhaye, établie par le DNF.

- les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

- le catalogue des lots mis en vente.

## **12) Règlement complémentaire de roulage - dispositif surélevé**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est aménagé, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés,

1/ rue Hinrau

2/ rue du Forbot

3/ rue du Beau Site

4/ rue de Chession à Falaën

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 29/08/2019 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone d'agglomération;

Considérant que la mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Décide à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière visant à réaliser des travaux d'aménagement de sécurité, à savoir:

\* dans la rue Hinrau des dispositifs seront placés afin de sécuriser le passage piéton qui sera posé dans la continuité du nouveau sentier qui va vers le football, savoir:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°14 via les marques au sol appropriées ;
- L'établissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » porté à la connaissance des conducteurs par des signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées à hauteur :
  - Du poteau électrique n°527/0035
  - De l'immeuble n°12

\* dans les rues du Forbot et du Beau-Site, deux dispositifs surélevés sont placés afin de diminuer la vitesse. La mesure est matérialisée par des signaux A 14 et F87 et des marquages au sol appropriés à hauteur des poteaux électriques n°527/0039 et 527/0054 pour la rue Forbot et à hauteur des poteaux électriques n°527/0046 et 527/0050 pour la rue Beau-Site.

\* dans la rue de Chession un dispositif sera placé afin de limiter la vitesse dans l'entrée du village:

- L'établissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic sinusoïdale » entre les poteaux électriques n°527/00485 et 527/00486 porté à la connaissance des conducteurs par des signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Dans la rue Les Communes, il convient également d'ajouter ce qui suit:

- L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, disposées en effet de porte avec la priorité de passage pour les conducteurs montant la rue via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées à

hauteur :

- De l'immeuble n°2
- De l'immeuble n°19

Article 2.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **13) Location terrains agricoles - approbation cahier des charges**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Considérant que la Commune d'Onhaye est propriétaire de terrains soumis aux dispositions du bail à ferme;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'arrêter le cahier des charges, les clauses et conditions de location de terrains agricoles communaux;

Arrête à l'unanimité le cahier des charges, les clauses et conditions de location de terrains agricoles communaux ci-joint.

### **14) Résiliation bail à ferme parcelle sise à Weillen**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Considérant la demande du locataire de résilier le bail à ferme portant sur la parcelle de terrain située à Weillen, section C, n°38E/partie d'une contenance de 68 a 18 ca;

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser la résiliation du bail à ferme avec le locataire;
- d'approuver le projet d'acte de résiliation du bail à ferme qui est ci-annexé;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

### **15) Résiliation bail à ferme parcelles sises à Onhaye et location publique**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Considérant que les locataires n'entretiennent plus les parcelles sises à Onhaye, 1ère division, cadastrées section A, numéro 41 P pour 29 a 51 ca, numéro 85 pour 22 a 06 ca et numéro 86 H pour 1 ha 60 a 95 ca et ne paient plus de fermages depuis plusieurs années;

Considérant qu'un locataire a marqué son accord pour résilier le bail à ferme à l'amiable;

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser la résiliation du bail à ferme avec les locataires;
- d'approuver le projet d'acte de résiliation du bail à ferme qui est ci-annexé;
- de remettre les parcelles de terrain sises à Onhaye, 1ère division, cadastrées section A, numéro 41 P pour 29 a 51 ca, numéro 85 pour 22 a 06 ca et numéro 86 H pour 1 ha 60 a 95 ca en location publique sous le régime du bail à ferme;
- le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2019 régira la présente location;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

### **16) ONHAYE - Domaine Mayeur François - acquisition d'une parcelle de terrain**

Vu notre délibération en séance du 21.08.2003 décidant d'acquérir dans le Domaine Mayeur François à Onhaye au prix de 6,25 euros des parcelles de terrain sans construction et au prix de 5.000,00 € des parcelles de terrain avec chalet, sous réserve du montant de l'estimation ;

Vu l'Arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur octroyant à la Commune un subside de 250.000,00 euros, à répartir sur 3 ans, pour réaliser son projet d'achat de parcelles de terrain dans le Domaine Mayeur François, en vue de démolir les constructions existantes et assainir ledit Domaine ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 16.07.2019 ;

Considérant qu'en date du 07.04.2008, Maître Marie-Cécile FLAMENT, administrateur de biens de Monsieur Guy DENIS, a signé une promesse de vendre à la Commune de Onhaye, une parcelle de terrain sise dans ledit Domaine, rue René, cadastrée section D numéro 250t10

d'une contenance de 02 ares au prix de 1.250,00 euros ;  
 Considérant que par courrier du 08.07.2008, le Collège communal a chargé le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de réaliser l'opération ;  
 Considérant que Monsieur Guy DENIS est décédé le 26.09.2008 ;  
 Considérant qu'en date du 01.10.2010, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Charleroi, Maître Bernard THOMAS, avocat, a été désigné en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DENIS ;  
 Considérant que Maître Bernard THOMAS est décédé le 30.05.2016 ;  
 Considérant que l'acte authentique d'acquisition n'a pas encore été signé ;  
 Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur propose de solliciter auprès du Tribunal de Première Instance de Charleroi, la désignation de Maître HEGER, en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DENIS ;  
 Considérant que ces formalités entraînent un coût supplémentaire ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après avoir délibéré ;  
 DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur l'acquisition de ladite parcelle, aux clauses, conditions et charges estimées précédemment ;
- de solliciter la désignation de Maître HEGER en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Guy DENIS ;

#### **17) Navette rurale/Approbation du règlement**

Considérant que la navette rurale existe depuis 2012 ;  
 Considérant que la navette rurale dépendait de l'asbl communale RTW ;  
 Vu que l'asbl communale RTW est dissoute depuis avril 2019 ;  
 Vu que la navette rurale est prise en charge globalement par l'administration communale via son Plan de Cohésion Sociale ;  
 Décide à l'unanimité d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la navette rurale.

#### **18) Fabrique d'église de Sommière - compte 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le compte 2018

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice « 2018 », et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
28	Subsides Oeuvres paroissiales	0,00	13.712,22

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2018, est réformé, à l'unanimité comme suit :



## Réformations effectuées

### « Recettes » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
28	Subsides Œuvres paroissiales	0,00	13.712,22

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.542,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.712,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.108,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.419,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.280,83 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.280,83 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.254,72 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.808,13 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.446,59 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

### 19) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les décisions du Conseil communal suivantes :

- Délibération du 18 avril 2019 établissant une redevance relative au règlement de gestion et d'occupation des salles communales.
- Délibération du 6 juin 2019 approuvant la modification budgétaire n°1/2019.

### 20) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par le Bourgmestre les 02/07 (2), 15/07, 18/07 (2), 23/07, 24/07, 20/08 (2), 23/08 (2), 28/08, 03/09, 04/09, 05/09 2019.

### 22) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

### Points en urgences

#### 21) Points supplémentaires demandés par le groupe politique ECI

##### Régulation camion Falaën

Le Groupe ECI remet une pétition a récolté une centaine de signatures, informe que les enseignantes en COPALOC ont également souligné le danger que représente la circulation

aux abords de l'école et

que l'institut VIAS interrogé par un riverain leur a apporté des réponses qui sont communiquées au conseil communal.

Le Bourgmestre informe M. Bouchat qu'il est déjà intervenu sur ce sujet.

M. Bouchat l'informe que le cadre de vie à Falaën souffre du passage des camions, qu'à Onhaye il y a bien une interdiction qui n'affecte pas le commerce. Il demande pourquoi ne pas l'étendre à Falaën et Sommière, étudier un plan de mobilité et avoir une réflexion en sur l'interdiction de des camions en transit.

Le Bourgmestre l'informe qu'il ne parlera pas du problème spécifique de la maison car ce dossier est en justice.

On aura toujours des tracteurs et camions qui passeront, M. Bouchat demande de réserver le passage des camions à la circulation locale. Pourquoi la commune ne fait pas une étude ?

Le conseil décide d'étudier la possibilité d'interdire le transit des poids lourds pour les différents villages.

### **Antenne GSM Anthée**

**Question de M. Bouchat** "Je tiens d'abord à préciser que nous ne sommes pas opposés au développement d'antenne GSM sur notre territoire mais bien sur la localisation particulière à Anthée.

Le débat dépasse la simple approbation de la convention. Sur cette dernière d'ailleurs, il eut été prudent d'y prévoir certaines modalités en cas de dépassement de la norme (sanction, remise immédiate à la norme ou dénonciation du bail).

Le collègue ne semble pas être attentif à ce genre de chose. S'il devait dénoncer la convention rien n'est prévu. Si l'opérateur changeait ses antennes au profit d'autres, rien n'est prévu, ... Le preneur a quant à lui pris toutes ses précautions pour ne pas devoir informer le bailleur de ses modifications.

"Le PRENEUR se réserve à tout moment le droit d'étendre les équipements ou d'apporter des modifications et des améliorations à la station relais installée, en fonction des besoins changeants des émissions et réceptions radio ou pour des nouvelles technologies (UMTS, LTE, 5G, MW-FH, IOT, M2M, Mobile BCH, IP backbone, ...) dans l'espace loué et sans modification du loyer."

Il m'étonne également que le collègue de Belle Vue a négocié un montant de 10.000 euro et qu'Onhaye récoltera pour sa part 4.500 euro ???

Ce qui est fait est fait. J'espère que le collègue fera procéder d'initiative à des contrôles à posteriori et pourra prendre ses responsabilités le cas échéant dans un cadre qui ne lui sera assurément pas favorable.

Au-delà de la convention, le débat porte sur notre responsabilité de soumettre les enfants aux champs électromagnétiques. L'opérateur aura toujours tendance à considérer ce qui est en sa faveur, à savoir le risque acceptable en vertu des normes. Les normes ne protègent pas.

Je ne comprends pas la propension de l'opérateur à revenir sur la norme européenne qui ne s'applique par ailleurs dans aucun pays. Je pourrais exposer les normes des autres pays européens pour me défendre également que l'Italie, le Grand-Duché, la Pologne ou encore d'autres pays ont des normes plus restrictives. Même la Russie est plus prudente. Une norme est une norme et le gestionnaire doit s'y conformer

La norme Belge est de 3v/m et il faut s'en tenir à cette dernière. Ce n'est pas parce que certaines autoroutes allemandes ne limitent pas la vitesse que cette règle s'impose en Belgique. Les normes ne protègent pas.

Je m'étonne également qu'il considère que les enfants soit soumis au champ électromagnétique des GSM à puissance maximale pour défendre le fait qu'une antenne à cet endroit est moins nocive. Il ne peut se prévaloir des comportements individuels pour conforter sa position.

Pour ce qui est de l'effet d'atténuation, l'ISEPP considère l'atténuation grâce à l'épaisseur du mur extérieur, du gain (surpuissance) de 30 (échelle Logarithmique), soit 3dB. Cela a un impact considérable sur le résultat final.

D'un autre côté, l'ISSEP déconseille de trouver une terrasse ou des baies vitrées dans le champ d'émission de l'antenne. En effet, une fenêtre n'atténue pas si bien le faisceau et une terrasse n'est absolument pas protégée. Qui ne se dirige pas vers une fenêtre pour trouver du réseau ?

L'école et particulièrement les nouvelles classes sont largement vitrées. L'atténuation devrait donc être considérée = 0.

Au niveau de la crèche, elle se situe en toiture et de la même manière qu'il n'y a pas de surpuissance au niveau du clocher pour traverser la toiture, il n'y a pas d'atténuation (ou peu) dans le champ émis. La toiture est de fait plus proche de la zone d'immission puisqu'à un niveau supérieur.

L'opérateur ne répond pas à la question de l'effet cumulatif. Il rappelle par contre qu'il appartiendra aux riverains, non informés suivant convention, de demander à l'ISSEP d'effectuer un contrôle à posteriori. Il se dédouane de sa responsabilité.

Les calculs de l'ISSEP ont été faits en ne considérant qu'une seule porteuse rayonnant par antenne. Or, la plupart des antennes actuelles rayonnent avec plusieurs porteuses. Il faudrait donc multiplier la valeur du champ en chaque point par le nombre de porteuses le cas échéant, ce qui a un impact considérable sur le résultat final (racine carrée du nombre de porteuses multipliant la valeur du champ émit par une seule porteuse => X 1.41 pour 2 porteuses).

Outre le rayonnement induit par plusieurs porteuses, il faut savoir qu'une antenne émet un lobe principal (1) se dirigeant à 5° vers le bas par rapport à l'horizontale et des lobes secondaires, se dirigeant notamment vers le pied de l'antenne. Ces observations viennent des arguments développés pour l'antenne du collège de Belle-Vue qui fait actuellement également débat."

M. Bouchat attire l'attention sur la responsabilité quand le réseau 5G va se développer, il n'y a pas de consensus, la norme ne protège pas.

Il rappelle que le chapitre 3 décret classe 3 demande une information au public et date mise en service de l'antenne.

### **Réponse du Bourgmestre**

#### **NORMES D'EXPOSITION EN WALLONIE**

La norme d'exposition en Région wallonne, soit 3 volts par mètre dans les lieux de séjour, découle d'un processus complexe mais transparent, disponible via le site du Conseil supérieur de la Santé et il prend bien en compte l'aspect 'publics fragiles'. Cette norme fait déjà jouer le principe de précaution en accord avec les normes européennes. Les valeurs-guides sont actuellement de 41 volts par mètre à 900 mégahertz, et de plus de 60 volts par mètre au-delà de 2 gigahertz. Il convient de bien dissocier le débat sur la nocivité des ondes émises par les antennes et celui de la nocivité de l'usage du téléphone mobile.

#### **NORMES D'AUTRES REGIONS**

La limite est fixée à 41 volts par mètre. Toutefois, du côté des plus sévères, comme par exemple à Salzbourg, la norme est fixée à 0,6 volt par mètre. En Région de Bruxelles-Capitale, cette norme a fixée à 6 volts par mètre parce que la mise en application des 3 volts par mètre cumulatifs entraînait une multiplication considérable du nombre d'antennes en vue de respecter la limite.

#### **CONDITIONS D'EXPLOITATION ET CONTROLE DE L'ISSEP**

Suite au décret du 3 avril 2009, des rapports de contrôle, sur demande de la commune concernée ou du fonctionnaire, sont opérés et activables tous les deux ans et en cas de modification significative. Un système de contrôles gratuits est mis en place et un cadastre des antennes est mis à jour mensuellement.

#### **EFFETS CUMULATIFS**

Sur les tissus, pas d'effet cumulatif.

#### **ONDES GSM**

Un usage quotidien du GSM et des autres technologies sans fil (DECT, babyphone, etc.) encoure des risques bien plus préoccupants : la puissance maximale rayonnée par le GSM peut entraîner une exposition maximale au niveau de la tête de 100v/m, soit 10 000 fois plus

que pour 1V/m (antennes-relais)

### **ZONES BLANCHES**

Les agences bancaires ferment, il est d'autant plus urgent d'assurer que la connectivité fixe et mobile soit partout suffisante. La couverture mobile et internet fixe des zones blanches et grises.

### **DECRET DU 3 AVRIL 2009**

Décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par des antennes émettrices

Le rapport comprend :

- un plan en projection suffisant pour contrôler ;
- une évaluation de l'antenne émettrice stationnaire ;
- un avis de l'Institut scientifique de service public attestant le respect de la limite d'immission ;
- une évaluation du champ électromagnétique ;
- une mise en service de l'antenne.

### **L'HYPERSENSIBILITE AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES**

Certaines personnes déclarent souffrir d'hypersensibilité, de fatigues, de migraines, suite à leur exposition à des champs électromagnétiques. Il n'existe pas de lien de causalité établi entre l'exposition et l'apparition des symptômes.

M. Bouchat demande que l'école et la crèche soient protégées en créant une zone blanche. Il demande d'interdire le Wifi dans les écoles et revenir à un réseau par fil et demander à l'ISSEP de faire des mesures et avoir les rapports. Avoir cette politique pour toutes les écoles. Le Bourgmestre informe que contrairement à ce qui est dit dans l'intervention du groupe ECI, le permis classe 3 a été déposée avant l'approbation de la convention.

Il est demandé de mettre dans la crèche et l'école un système de calcul qui fonctionnera en permanence.

Le Bourgmestre assure qu'il n'y aura aucune onde négative et que le Collège veut préserver la santé des enfants et maintenir la qualité du réseau.

M. Bouchat insiste sur le fait que l'on peut mettre l'antenne plus loin de l'école.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe